

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX SAINT-ETIENNE-DU-GRES / TE13

ELECTRIFICATION RURALE :

Renforcement / Sécurisation / Effacement des ouvrages électriques

2026.ErA.SMED.039

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts du Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE13, (*anciennement dénommé Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône*), modifiés et approuvés par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2006, du 14 mars 2019, du 28 novembre 2022 et du 12 mars 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;
- Vu** la délibération n° 24_04DL du Comité Syndical du SMED13 en date du 19 février 2024 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre interne du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La commune DE SAINT-ETIENNE-DU-GRES,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean MANGION,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône,

représenté par son Président, _____,

Ci-dessous dénommé "Le TE13"
d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général. Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de concession pour le service public du réseau de distribution d'électricité, le TE13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à la mise en discrétion des ouvrages électriques.

Lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau conformément à l'article L.322-6 du code de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité peuvent recevoir des aides pour la réalisation des travaux portant sur les ouvrages ruraux de ce réseau. Ces aides, regroupées au sein d'un compte d'affectation spéciale du budget de l'Etat, le CAS FACÉ

(Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), ont pour objet de participer au financement des dépenses de renforcement (amélioration de la qualité de la distribution) et de sécurisation des réseaux (résorption des fils nus, particulièrement vulnérables aux intempéries), ainsi que des dépenses liées à la réduction de l'impact visuel des réseaux sur l'environnement (mise en souterrain des lignes en particulier).

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du TE13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spéciale et par d'autres partenaires institutionnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'électrification rurale.

Ce chantier est situé : **Avenue Mireille, Avenue des Genêts et Chemin de Juramy - Poste PINS.**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le TE13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à : **274 241 € HT.**

Il comprend les travaux, les études, les frais annexes et 5 % de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13.

La TVA sera récupérée par le TE13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession.

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

- Le CAS FACE apportera au TE13 une aide financière de 80 % du montant HT de l'opération, soit : **219 393 €**
- La Commune, au titre de sa participation pour les travaux, versera au TE13 le solde de l'opération, soit **54 848 €**

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le TE13 pourra procéder, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 20 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus, compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le TE13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- Un titre de recette correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- Un titre de recette correspondant à la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette. La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au TE13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le TE13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au TE13 maître d'ouvrage. Le TE13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

MIRAMAS, le _____

SAINT-ETIENNE-DU-GRES, le _____

Pour le TE13

Pour la Commune

Le Président,

Le Maire,
Monsieur Jean MANGION